



Tel 05.55.75.80.23

EXTRAIT**ARRETES du MAIRE**

VOIRIE

**Raccordement
Producteur
Photovoltaïque**

VC N° 4
Rue de Gandeloup

Voie fermée
Du
2 mars 2026
au
5 juin 2026

Mise en place d'une
déviation

Affiché en Mairie le

19 FEV. 2026

La Maire de la Commune de Nieul (Haute Vienne),

- Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-5, R411-7, R411-8 et R412-30 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu la demande faite par l'entreprise ALLEZ ENERGIES, représentée par Baptiste URBANICK, administrateur, située ZA du Puy Gaillard 87520 Oradour-sur-Glane, pour la fermeture de la voie communale N°4, Rue de Gandeloup afin de réaliser un Raccordement Producteur Photovoltaïque, Rue de Gandeloup ;

ARRETE :**ARTICLE 1**

Afin de réaliser un raccordement producteur photovoltaïque au carrefour des rues de Gandeloup, Chemin de la Bute et Chemin de la Vallée ; la Voie Communale N°4 Rue de Gandeloup sera fermée à la circulation de tous véhicules (sauf secours et riverains, service collectes des ordures ménagères). Cette réglementation prend effet du 2 mars 2026 au 5 juin 2026 inclus pour une durée totale de quatre-vingt-dix jours.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place par les voies suivantes Route des Justices et la Route de Poitiers (plan annexé).

ARTICLE 3

La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1, sera mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais par l'Entreprise ALLEZ ENERGIES, représentée par Baptiste URBANICK, située ZA du Puy Gaillard à ORADOUR-SUR-GLANE (87520), conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire). Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends, les jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise mettra en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe N°1 (danger temporaire – obstacle sur accotements).

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aixe sur Vienne et Nieul,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, service Transports Scolaires,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN, collecte des ordures ménagères,
- Service Dép. Incendie et Secours de la Haute-Vienne,
- l'Entreprise ALLEZ ENERGIE
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 87),

A Nieul, le 18 Février 2026



